

**Rôle de la séance publique du 07/04/2026 à 09h30****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2401905 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. A. Rachid	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Rachid A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2306941 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 août 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 24 août 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**02) N° 2401852 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. D. Brahim	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Brahim D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2305928 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juillet 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français ;

2°) d'annuler l'arrêté du 18 juillet 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir si besoin sous astreinte et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

---

**03) N° 2401355                      RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

---

Demandeur	M. F. Edouard	Me NIVET
Défendeur	UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA	Me CHICHET

M. Edouard F. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2201596 du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 février 2022 par lequel le président de l'université de Perpignan via Domitia a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ;
- 2°) d'annuler la décision du 28 février 2022 ;
- 3°) d'enjoindre à l'université de Perpignan via Domitia de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le délai de deux mois à compter de la décision à venir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'université de Perpignan via Domitia la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2401186                      RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

---

Demandeur	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-GARONNE	Me HERRMANN
Défendeur	SYNDICAT SUD COLLECTIVITES TERRITORIALES 31	Me LASPALLES

Le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT) de la Haute-Garonne demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106101 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, sur la demande du syndicat SUD Collectivités territoriales 31, annulé, en tant qu'ils prévoient l'attribution d'un point au titre de l'exercice d'un mandat électif, l'arrêté du 27 mai 2021 de la présidente du CGFPT de Haute-Garonne portant établissement des lignes directrices de gestion en matière de promotion interne et son annexe ainsi que la décision du 18 août 2021 rejetant le recours gracieux formé par le syndicat SUD Collectivités territoriales 31 contre cet arrêté ;
- 2°) de mettre à la charge du syndicat SUD Collectivités territoriales 31 la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2401341                      RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

---

Demandeur	COMMUNE DE MARIGNAC-LASCLARES	Me CADIOU
Défendeur	Mme M. Nadine	Me FERNANDEZ-BEGAULT

La commune de Marignac-Lasclares demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2201901 du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a d'une part annulé son arrêté du 4 février 2022 par lequel elle a placé en disponibilité pour convenances personnelles Mme Nadine M. pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 2022 et, d'autre part lui a enjoint de procéder à sa réintégration et de reconstituer sa carrière, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de Mme M. ;
- 3°) de mettre à la charge de Mme M. la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 19 mars 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 07/04/2026 à 10h00****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2401568 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	Mme P. Patricia	Me MANYA
Défendeur	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	Me CONSTANS

Mme Patricia P. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2200874 du 23 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 décembre 2021 par laquelle la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales a refusé de lui accorder la protection fonctionnelle en raison d'agissements caractérisant un harcèlement moral ;

2°) d'annuler la décision du 20 décembre 2021 ;

3°) d'enjoindre au département des Pyrénées-Orientales de lui accorder la protection fonctionnelle et de prendre toutes mesures adaptées de nature à mettre fin à la situation de harcèlement moral dont elle est victime dans le délai de huit jours suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge du département des Pyrénées-Orientales la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 19 mars 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 07/04/2026 à 10h15****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2400662****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur M. R. Gaston

Me BAUTES

Défendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

M. Gaston R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102947 du 28 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2020 par lequel il lui a été concédé une pension militaire d'invalidité à hauteur de 15% à titre définitif avec jouissance à compter du 14 décembre 2019 au titre de l'infirmité relative aux séquelles de luxation antéro-interne de l'épaule gauche ainsi que la décision du 14 avril 2021 par laquelle la commission de recours de l'invalidité a rejeté son recours administratif préalable obligatoire contre l'arrêté du 20 juillet 2020 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 20 juillet 2020 et la décision du 14 avril 2021 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**02) N° 2403226**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	Me SABATTE
Défendeur	Mme M. Carole	Me GAUTIER

Le centre hospitalier universitaire de Toulouse demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2205570, 2205573, 2301626, 2301649 du 6 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé ses décisions des 4 août et 13 septembre 2022 par lesquelles Mme Carole M. a été placée en congé de maladie ordinaire du 8 juin au 29 août 2021 puis du 29 août 2021 au 28 novembre 2022 et, d'autre part, lui a enjoint de la placer en position de congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la période du 8 juin 2021 au 28 novembre 2022 et de lui reverser les sommes réclamées au titre du trop-perçu, pour les rémunérations de décembre 2022 et janvier 2023, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et enfin, a annulé la décision du 21 février 2023 portant prélèvement complet de sa rémunération du mois de février 2023 et l'avis des sommes à payer du 15 mars 2023 ;

2°) de rejeter les demandes de première instance n°2205570, 2205573, 2301649 de Mme Carole M. ;

3°) de mettre à la charge de Mme Carole M. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2400454**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme L. Christelle	Me GUTIERREZ
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-GARONNE	Me SABATTE

Mme Christelle L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2006735, 2102061 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse n'a fait que partiellement droit à sa demande ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle le centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse a rejeté sa demande indemnitaire préalable du 14 décembre 2020 tendant à la réparation des préjudices ayant résulté de l'accident de service survenu le 13 novembre 2016 et du harcèlement moral dont elle a été victime dans le cadre de la gestion de sa situation administrative ;

3°) d'annuler la décision du 16 février 2021 du centre hospitalier universitaire de Toulouse en tant qu'elle prononce la consolidation de son état de santé, consécutivement à l'accident imputable au service survenu le 13 novembre 2016 avec un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) de 8% ;

4°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Toulouse à lui verser la somme globale de 1 368 969,50 euros en réparation de l'ensemble des préjudices subis à titre principal ;

5°) d'enjoindre au centre hospitalier universitaire de Toulouse de fournir une simulation de carrière chiffrée reconstituant ses salaires et primes et de fournir une simulation de sa retraite aux fins de calculer l'indemnisation de l'incidence professionnelle sur sa perte de droits à retraite ;

6°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Toulouse la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**04) N° 2401136**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur      COMMUNE DE LAROQUE D'OLMES  
Défendeur      M. G. Maurice

Me SEREE DE ROCH  
CANTIER ET ASSOCIES

La commune de Laroque d'Olmes demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102853 du 1er mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 11 mars 2021 par lequel le maire a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie professionnelle de M. Maurice G. et lui a enjoint de prendre un arrêté de reconnaissance de maladie professionnelle à compter du 2 octobre 2019 dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;
- 2°) de rejeter la demande de M. G. ;
- 3°) de mettre à la charge de M. G. une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2401138**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur      M. G. Maurice  
Défendeur      COMMUNE DE LAROQUE D'OLMES

CANTIER ET ASSOCIES  
Me SEREE DE ROCH

M. Maurice G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300012 du 1er mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse n'a fait que partiellement droit à sa demande ;
- 2°) de condamner la commune de Laroque d'Olmes à lui verser une somme de 20 000 euros en réparation de ses préjudices financiers, à parfaire, une somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice moral, à parfaire, soit un total de 40 000 euros avec intérêts moratoires à compter du 2 septembre 2022, majorés de la capitalisation de ces derniers ;
- 3°) d'enjoindre à la commune de Laroque d'Olmes de lui accorder une allocation temporaire d'invalidité dans le délai de 15 jours à compter de l'arrêt à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Laroque d'Olmes une somme de 2 000 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi 10 juillet 1991.

**06) N° 2502416**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur      Mme S. I'mtinane Adedigba Adouni Flore  
Défendeur      PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Me DEMOURANT

Mme I'mtinane S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2502299 du 24 novembre 2025 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a donné acte du désistement de sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 mars 2025 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler la décision du 3 mars 2025 ;
- 3°) de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 19 mars 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 07/04/2026 à 10h45****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2402745****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

---

Demandeur	M. M. Mohammed Baha-Eddine	AURAVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Autres parties	SOCIETE ORANO PROJETS MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS MINISTERE DE L'INTERIEUR	Me GATINEAU

Requête, renvoyée à la cour après cassation par la décision n° 491089 du 4 novembre 2024 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt n° 21TL03822 du 21 novembre 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a annulé le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 29 juin 2021 ainsi que la décision du 25 avril 2019 par laquelle la ministre de la transition écologique et solidaire a rejeté le recours administratif formé par M. Mohammed Baha-Eddine M. contre la décision du 19 mars 2019 lui interdisant l'accès au Commissariat à l'énergie atomique de Marcoule.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**02) N° 2302194**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

---

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	Me BIROT
Défendeur	Mme V. Lucie	Me DEBUISSON

---

L'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2122744 du 3 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a condamné à verser à Mme Lucie V. la somme de 303 168,06 euros, déduction faite de la somme de 200 000 euros déjà versée à titre de provision ;

2°) de réduire à hauteur de la somme de 101 096,08 euros l'indemnisation allouée à Mme V. au titre de la tierce personne après consolidation ;

3°) à titre subsidiaire, d'allouer à Mme V. une indemnisation à hauteur de 7 325,55 euros au titre des arrérages échus et à échoir jusqu'au 31 mai 2024 et à une rente annuelle de 5 356 euros à compter du 1er juin 2021 sous condition de production de justificatifs de perception ou de non perception des aides versées au titre de ce poste de préjudice et en cas de perception, sous déduction des aides perçues.

---

**03) N° 2400570**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

---

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION PUBLIQUE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION PREFECTURE DU TARN	

---

La communauté d'agglomération de l'Albigeois demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2207196 du 10 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, sur déféré du préfet du Tarn, annulé la décision implicite par laquelle sa présidente a refusé d'abroger la délibération du 17 décembre 2015 approuvant le protocole d'aménagement du temps de travail au sein des services en tant qu'elle maintenait l'acquisition de jours de congé d'ancienneté pour les agents en poste au 31 mars 2016 ;

2°) de rejeter le déféré préfectoral ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2400571**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

---

Demandeur	COMMUNE D'ALBI	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION PUBLIQUE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION PREFECTURE DU TARN	

---

La commune d'Albi demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2207194 du 10 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, sur déféré du préfet du Tarn, annulé la décision implicite par laquelle le maire d'Albi a refusé d'abroger la délibération du 21 décembre 2015 approuvant le protocole d'aménagement du temps de travail en tant qu'elle maintenait les congés attribués au titre de l'ancienneté pour les agents recrutés avant le 31 mars 2016 ;

2°) de rejeter le déféré préfectoral ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**05) N° 2400572**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	COMMUNE DE SAINT-JUERY	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DU TARN	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION PUBLIQUE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION	

La commune de Saint-Juéry demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206972 du 10 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, sur déféré du préfet du Tarn, annulé la décision implicite par laquelle le maire de Saint-Juéry a refusé d'abroger la délibération du 7 mars 2016 approuvant le protocole d'aménagement du temps de travail en tant qu'elle maintenait les congés attribués au titre de l'ancienneté pour les agents en poste au 1er janvier 2017 ;
- 2°) de rejeter le déféré préfectoral ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2400732**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme L. Christine	Me LASPALLES
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAÏX	Me DELBÈS

Mme Christine L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201062 du 9 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 septembre 2021 par laquelle le président du centre communal d'action sociale de Saïx a fixé au 26 octobre 2020 la date de consolidation de son état de santé et son taux d'incapacité permanente partielle à 0%, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- 2°) d'annuler la décision du 24 septembre 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au centre communal d'action sociale de Saïx de la rétablir dans ses droits à plein traitement sur toutes les périodes de congés de maladie en lien direct avec l'accident survenu le 25 octobre 2020, ainsi qu'au remboursement de tous les frais inhérents aux soins nécessaires par les conséquences de son accident ;
- 4°) de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de Saïx la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 19 mars 2026.

Le président de la cour,

Jean-Francois Moutte

**Rôle de la séance publique du 07/04/2026 à 11h30****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2400706 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme M. Fathia	Me MARTINEZ
Défendeur	COMMUNE DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Me VALENTIN

Mme Fathia M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101650, 2101651, 2101652 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 17 septembre 2020 par lequel le maire de la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue a fixé la date de consolidation de son état de santé au 13 février 2020 et l'a placée en position de congé de maladie ordinaire à plein traitement du 14 février au 13 mai 2020 inclus, puis à demi-traitement du 14 mai au 4 octobre 2020 inclus et, d'autre part, à l'annulation des arrêtés du 31 octobre 2020 et du 24 novembre 2020 par lesquels cette même autorité l'a placée, en position de congé de maladie ordinaire à demi-traitement du 5 octobre au 12 novembre 2020 inclus puis du 13 novembre 2020 au 3 janvier 2021 inclus ;

2°) d'annuler les arrêtés du 17 septembre 2020, du 31 octobre 2020 et du 24 novembre 2020 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2500655 RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	M. A. Carlos	NOÛS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Carlos A. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2302770 du 27 janvier 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 mars 2023 par laquelle le préfet de la zone de défense et sécurité sud a rejeté sa demande du 10 février 2023 de bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour la période antérieure au 1er novembre 2016 ;

2°) d'annuler la décision du 17 mars 2023 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui attribuer l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 avec reconstitution de sa carrière dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**03) N° 2500656**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur M. B Julien

NOÛS AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. Julien B. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2302493 du 27 janvier 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 février 2023 par laquelle le préfet de la zone de défense et sécurité sud a rejeté sa demande du 20 décembre 2022 de bénéficiaire de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour la période antérieure au 1er novembre 2016 ;

2°) d'annuler la décision du 10 février 2023 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui attribuer l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 avec reconstitution de sa carrière dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2500657**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur M. B. Laurent

NOÛS AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. Laurent B. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2301138 du 27 janvier 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 décembre 2022 par laquelle le préfet de la zone de défense et sécurité sud a rejeté sa demande du 7 novembre 2022 de bénéficiaire de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;

2°) d'annuler la décision du 26 décembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui attribuer l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) à compter du 1er juillet 2002 avec reconstitution de sa carrière dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2500782**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur M. L. Anthony

NOÛS AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. Anthony L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300663 du 21 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande du 5 octobre 2022 de bénéficiaire de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) à compter du 1er septembre 2002 ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui attribuer l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 octobre 2016, de procéder à la reconstitution de sa carrière et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**06) N° 2401838**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	M. P. Philippe	NOÛS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Philippe P. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2303460 du 16 mai 2024 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer a rejeté implicitement sa demande du 23 février 2023 tendant au bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté ;
- 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du ministre de l'intérieur et des outre-mer ;
- 3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui attribuer l'avantage spécifique d'ancienneté pour la période comprise entre le 1er septembre 2003 et le 30 avril 2018 et de procéder à la reconstitution de sa carrière dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2401289**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	SELARL HOUDART ET ASSOCIES
Défendeur	M. S. Bruno	Me VIALARET

Le centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2105765 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 15 septembre 2021 par laquelle son directeur a suspendu M. Bruno Suarez de ses fonctions sans traitement à compter de cette date jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de M. S. ;
- 3°) de mettre à la charge de M. S. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2401290**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	SELARL HOUDART ET ASSOCIES
Défendeur	M. R. Pascal	Me VIALARET

Le centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2105764 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 15 septembre 2021 par laquelle son directeur a suspendu M. Pascal R. de ses fonctions sans traitement à compter de cette date jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de M. R. ;
- 3°) de mettre à la charge de M. R. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**09) N° 2401291**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	SELARL HOUDART ET ASSOCIES
Défendeur	M. A. Jean-Baptiste	Me VIALARET

Le centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2105837 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 15 septembre 2021 par laquelle son directeur a suspendu M. Jean-Baptiste A. de ses fonctions sans traitement à compter de cette date jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de M. A. ;
- 3°) de mettre à la charge de M. A. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**10) N° 2401292**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	SELARL HOUDART ET ASSOCIES
Défendeur	M. F. Francisco	Me VIALARET

Le centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2106374 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 14 septembre 2021 par laquelle son directeur a suspendu M. Francisco F. de ses fonctions sans traitement, à compter du 15 septembre 2021 jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de M. F. ;
- 3°) de mettre à la charge de M. F. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**11) N° 2401293**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	SELARL HOUDART ET ASSOCIES
Défendeur	Mme C. Gwladis	Me VIALARET

Le centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2106451 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 15 septembre 2021 par laquelle son directeur a suspendu Mme Gwladis C. de ses fonctions sans traitement à compter de cette date jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de Mme C. ;
- 3°) de mettre à la charge de Mme C. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**12) N° 2401294**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	SELARL HOUDART ET ASSOCIES
Défendeur	Mme M. Sonia	Me VIALARET

Le centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2106375 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 14 septembre 2021 par laquelle son directeur a suspendu Mme Sonia M. de ses fonctions sans traitement à compter du 15 septembre 2021 jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ;

2°) de rejeter la demande de première instance de Mme M. ;

3°) de mettre à la charge de Mme M. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**13) N° 2401295**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	SELARL HOUDART ET ASSOCIES
Défendeur	Mme G. Christine	Me VIALARET

Le centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2106235 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 14 septembre 2021 par laquelle son directeur a suspendu Mme Christine G. de ses fonctions sans traitement à compter du 15 septembre 2021 jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ;

2°) de rejeter la demande de première instance de Mme G. ;

3°) de mettre à la charge de Mme G. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 19 mars 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte